

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f.	VOIE AERIENNE Six mois Un an
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - 20.000f. 40.000f Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f. Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f - Par la poste -	La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée...Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). — Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs		

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

L O I

2022	
06 juillet loi n° 2022-21 modifiant la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires	983

ARRETES

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

2021	
08 décembre . Arrêté ministériel n° 041068 portant abandon partiel des ressources financières mises à la disposition de la Société Anonyme Crédit Solidaire Afrique à travers le Fonds National de Promotion de l'Entrepreneuriat Féminin	985
2022	
29 juin Arrêté ministériel n° 16547 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 5026 du 03 février 2020 fixant le modèle de déclaration de soupçon	985

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

2022	
27 juillet Décret n° 2022-1447 portant répartition des sièges au scrutin majoritaire départemental pour l'élection des Hauts conseillers du 04 septembre 2022	986

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

2022	
23 juin Arrêté ministériel n° 014879 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 007245 du 19 avril 2022 portant autorisation de lotir une partie du titre foncier n° 5596/R, d'une superficie de 32 hectares 74 ares 82 centiares, sis à Diamniadio, pour le compte de la Société PEACOCK INVESTMENTS S.A	988
23 juin Arrêté ministériel n° 014882 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI) dénommé «Extention Village de Ndoyenne» d'une superficie de 39 hectares 46 ares 20 centiares sis au Village de Ndoyenne, pour le compte de la Commune de Sébikotane	989
28 juin Arrêté ministériel n° 015894 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI) d'une superficie de 27 hectares 33 ares 40 centiares sis à Sindia Ndombo, dans la Commune de Sindia pour le compte de la dite Commune	990

PARTIE NON OFFICIELLE

Announces	991
-----------------	-----

P A R T I E O F F I C I E L L E

L O I

**Loi n° 2022-21 du 06 juillet 2022
modifiant la loi n° 61-33 du 15 juin 1961
relative au statut général des fonctionnaires**

EXPOSE DES MOTIFS

Le Gouvernement s'est résolument engagé dans un processus de renouveau du service public et de modernisation de l'Administration avec, notamment, l'adoption du Plan Sénégal émergent, référentiel de la politique économique et sociale sur le moyen et le long terme.

L'accomplissement de cet objectif interpelle le fonctionnaire appelé, aux termes de l'article 12 du statut général des fonctionnaires, à concourir au fonctionnement de l'Administration et à la réalisation des objectifs définis par le Gouvernement.

Pour cela, il importe, notamment, de promouvoir sa mobilité pour plus d'efficacité et d'efficience.

Or, au niveau de l'article 67 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 régissant la position en service détaché qui est l'un des moyens de la mobilité, il est relevé l'existence de dispositions ne favorisant pas une telle ambition. C'est le cas de ses alinéas 4 et 5 qui, respectivement, disposent qu'aucun « fonctionnaire ne peut être détaché sans avoir accompli au moins cinq années de services effectifs dans son corps » et, excluent l'application de cette disposition aux seuls « fonctionnaires détachés en qualité de député, de membre du Gouvernement et d'ambassadeur ».

Les deux dernières catégories prévues dans les exceptions ont bénéficié de la confiance du Chef de l'Etat qui, aux termes de la Constitution, nomme à tous ces emplois civils et militaires. Cet assouplissement, exclusivement réservé aux détachements en qualité de député, de membre du Gouvernement et d'ambassadeur, est une limitation au pouvoir du Président de la République d'organiser les services de l'Etat.

Une autre limitation de la mobilité des fonctionnaires est introduite par le 6^e alinéa de l'article 67 qui fixe le nombre de fonctionnaires détachables pour une période de longue durée à 10% du plafond de l'effectif réel du corps. Ce seuil plafond doit donc être relevé pour tenir compte des nouveaux objectifs.

Par ailleurs, la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 ne contient aucune disposition pertinente applicable à la situation du fonctionnaire nommé dans un corps encadré par une loi autre que celle régissant son cadre d'origine. Il importe donc de fixer la procédure pour le traitement de ce changement de cadre qui ne correspond pas à une démission.

Sous ce rapport, l'adaptation du statut général des fonctionnaires s'avère nécessaire.

Le présent projet de loi, initié à cet effet, apporte les innovations suivantes :

- l'extension des exceptions prévues pour assouplir l'encadrement du détachement des fonctionnaires et le relèvement du plafond de l'effectif réel pouvant bénéficier de cette position ;
- la consécration de la radiation du rôle du fonctionnaire du statut du cadre des fonctionnaires le régissant à la suite de sa nomination dans un autre corps relevant d'une autre loi.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mercredi 29 juin 2022 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Les articles 67 et 88 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 67. - Le détachement de longue durée ne peut excéder cinq ans.

Il peut être indéfiniment renouvelé par période de cinq ans, lorsqu'il est prononcé à l'initiative de l'Administration, à condition que les retenues ainsi que la contribution complémentaire pour pension aient été effectuées pour la période de détachement écoulée.

Le détachement de longue durée, prévu à l'article 64 (1^o, 2^o, 3^o et 4^o), prononcé sur la demande du fonctionnaire, ne peut être renouvelé qu'une seule fois.

Aucun fonctionnaire ne peut être détaché sans avoir accompli au moins cinq années de services effectifs dans son corps.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux fonctionnaires détachés en qualité de député et à tout autre fonctionnaire dont le détachement est prononcé sur décision ou autorisation du Président de la République.

Le nombre de fonctionnaires détachés, pour une période de longue durée, ne peut être supérieur à 30% de l'effectif réel du corps.

Le fonctionnaire qui fait l'objet d'un détachement de longue durée peut être aussitôt remplacé dans son emploi. »

« Article 88. - Sauf dans le cas considéré à l'article 84, dernier alinéa, la démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de quitter les cadres de son administration ou service.

Elle n'a effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité.

La décision de l'autorité compétente doit intervenir dans le délai d'un mois. Toutefois, le fonctionnaire nommé dans un corps relevant d'une loi autre que celle le régissant antérieurement n'est pas considéré comme démissionnaire. Il est radié du rôle du statut particulier du cadre des fonctionnaires d'origine. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 06 juillet 2022.

ARRETES**MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

Arrêté ministériel n° 041068 du 08 décembre 2021 portant abandon partiel des ressources financières mises à la disposition de la Société Anonyme Crédit Solidaire Afrique à travers le Fonds National de Promotion de l'Entreprenariat Féminin

Article premier. - Les créances détenues sur la société anonyme Crédit Solidaire Afrique au titre du prêt accordé dans le cadre de la convention de partenariat avec Fonds National de Promotion de l'Entreprenariat Féminin signée le 22 octobre 2012 sont abandonnées à hauteur de six cent millions de francs CFA (600 millions FCFA).

Art. 2. - L'abandon partiel de créances n'est effectif qu'à partir de sa publication au *Journal Officiel* de la République du Sénégal ou dans un journal d'annonces légales.

Art. 3. - Le Directeur général du Secteur financier et de la Compétitivité est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 016547 du 29 juin 2022 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 5026 du 03 février 2020 fixant le modèle de déclaration de soupçon

Article premier. - Le présent arrêté a pour objet de fixer le modèle de déclaration de soupçon en ligne en vertu de l'article 79 de la loi n° 2018-03 du 23 février 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Il s'applique aux personnes prévues aux articles 5 et 6 de la loi précitée.

Art. 2. - Le modèle de déclaration de soupçon porté en annexe, est un formulaire en ligne accessible à l'adresse suivante : <https://delta.centif.sn>.

Il comprend quatre (04) onglets suivants :

- Informations générales et analyse du soupçon

2. Intervenants : les intervenants personnes physiques ou morales

- Opérations remarquables
- Pièces jointes

Art. 3. - La déclaration de soupçon en ligne est effectuée en quatre étapes, à savoir :

1. L'analyse :

Le déclarant,

- * indique :
 - si l'infraction soupçonnée est le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et / ou de la prolifération des armes de destruction massive et précise le cas échéant, l'infraction sous-jacente susceptible d'être visée ;
 - les motifs principaux ayant conduit à la déclaration ;
 - le principal instrument financier utilisé ;
 - le détail des transactions suspectes notamment, la date, la période, les lieux de réalisation ainsi que la nature des opérations, les montants en jeu, les devises concernées, de même que toutes autres informations à même de caractériser les transactions en cause,
- * décrit les indices de l'infraction soupçonnée en précisant :

- les éléments pertinents permettant de justifier le soupçon qui motive la déclaration ;
- les éléments objectifs à l'origine du soupçon (synthèse des opérations, des mouvements et les caractéristiques inhabituelles) ;
- les caractéristiques des opérations ;
- l'origine et la destination présumée des fonds sur lesquels porte le soupçon ;
- les facteurs ou circonstances inhabituelles qui ont amené à considérer les opérations ciblées comme pouvant participer au blanchiment de capitaux et/ou au financement du terrorisme et de la prolifération.

2. L'identification des intervenants

Le déclarant indique :

- * tous les éléments nécessaires à l'identification de la ou des personnes physiques ou morales sur qui pèsent les soupçons ;
- * la relation d'affaires entre la personne suspectée et l'entité déclarante ;

3. La description des opérations

Le déclarant renseigne les opérations remarquables et leur statut (à exécuter, déjà exécutés, annulée ou tentée par le client, refusée par l'organisme déclarant).

4. L'ajout de pièces jointes

Le déclarant joint tous les documents pertinents pour le traitement de la déclaration.

Art. 5. - La déclaration de soupçon est transmise à la CENTIF par voie électronique à l'adresse suivante : <https://delta.centif.sn>. Un code d'accès est attribué par la CENTIF à la personne indiquée à l'article 4.

Art. 6. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 005026 du 03 février 2020 fixant le modèle de déclaration de soupçon.

Art. 7. - Le Président de la CENTIF et l'ensemble des personnes assujetties citées aux articles 5 et 6 de la loi visée supra, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2022-1447 du 27 juillet 2022 portant répartition des sièges au scrutin majoritaire départemental pour l'élection des Hauts conseillers du 04 septembre 2022

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Code électoral fixe le nombre des Hauts conseillers des collectivités territoriales à cent cinquante (150) membres, parmi lesquels quatre-vingts (80) sont élus au scrutin majoritaire à un tour sur une liste départementale.

DECRETE :

Article premier. - Le nombre de sièges pour l'élection des Hauts conseillers au scrutin majoritaire départemental du 04 septembre 2022 est réparti ainsi qu'il suit :

REGIONS	DEPARTEMENTS	NOMBRE DE SIEGES
DAKAR	Dakar Guédiawaye Pikine Keur Massar Rufisque	3 2 3 3 2
	Total de la région	13
DIOURBEL	Bambey Diourbel Mbacké	2 2 3
	Total de la région	07

En son article LO.200, il dispose que dans chaque département sont élus trois (03) Hauts conseillers au plus et un (01) Haut conseiller au moins. Le nombre de Hauts conseillers à élire dans chaque département est déterminé par décret en tenant compte de l'importance démographique respective de chaque département.

Les statistiques de l'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (A.N.S.D) relatives à la population nationale, pour l'année 2022, ont permis le calcul et la répartition des sièges entre département.

Les résultats obtenus font l'objet du présent projet de décret, que je soumets à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le Code électoral ;

VU le décret n° 2020-790 du 19 mars 2020 portant organisation du Ministère de l'Intérieur, modifié par le décret n° 2020-2393 du 30 décembre 2020 ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2196 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2022-1172 du 26 mai 2022 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1417 du 20 juillet 2022 fixant la date du scrutin pour le renouvellement du mandat des Hauts conseillers à élire au scrutin majoritaire départemental ;

VU le décret n° 2022-1418 du 20 juillet 2022 portant convocation du collège électoral pour le renouvellement du mandat des Hauts conseillers à élire au scrutin majoritaire départemental ;

SUR le rapport du Ministre de l'Intérieur,

REGIONS	DEPARTEMENTS	NOMBRE DE SIEGES
FATICK	Fatick Foundiougne Gossas	2 2 1
	Total de la région	05
KAFFRINE	Birkelane Kaffrine Koungheul Malem Hoddar	1 1 1 1
	Total de la région	04
KAOLACK	Guinguinéo Kaolack Nioro	1 2 2
	Total de la région	05
KEDOUGOU	Kédougou Salémata Saraya	1 1 1
	Total de la région	03
KOLDA	Kolda Médina Yoro Foulah Vélingara	2 1 2
	Total de la région	05
LOUGA	Kébémer Linguère Louga	2 2 2
	Total de la région	06
MATAM	Kanel Matam Ranérou Ferlo	2 2 1
	Total de la région	05
SAINT-LOUIS	Dagana Podor Saint-Louis	2 2 2
	Total de la région	06
SEDHIOU	Bounkiling Goudomp Sédhiou	1 1 1
	Total de la région	03
TAMBACOUNDA	Bakel Goudiri Koumpentoum Tambacounda	1 1 1 2
	Total de la région	05

REGIONS	DEPARTEMENTS	NOMBRE DE SIEGES
THIES	Mbour Thiès Tivaouane	3 3 2
	Total de la région	08
ZIGUINCHOR	Bignona Oussouye Ziguinchor	2 1 2
	Total de la région	05
	TOTAL NATIONAL	80

Art. 2. - Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera diffusé partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 juillet 2022.

Macky SALL

MINISTERE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

Arrêté ministériel n° 014879 du 23 juin 2022 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 007245 du 19 avril 2022 portant autorisation de lotir une partie du titre foncier n° 5596/R, d'une superficie de 32 hectares 74 ares 82 centiares, sis à Diamniadio, pour le compte de la Société PEACOCK INVESTMENTS S.A

Article premier. - La Société PEACOCK INVESTMENT S.A ; est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'une partie du titre foncier n° 5596/R, d'une superficie de 32 hectares 74 ares 82 centiares, sis à Diamniadio.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend mille deux cent trente-cinq (1235) parcelles de terrains numérotées de 1 à 1235 d'une contenance graphique variant de 150 m² à 223 m² environ ainsi que trois places publiques, un poste de santé, deux espaces verts, un centre commercial, un poste de police, deux mosquées, un centre de santé, une église protestante, une case des tout-petits, une église, une école secondaire et une école primaire, doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;
- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissement à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire), le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;
- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;
- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;
- d) l'exécution conforme de la voirie ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 014882 du 23 juin 2022 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immobilisé (TNI) dénommé « Extension Village de Ndoyenne » d'une superficie de 39 hectares 46 ares 20 centiares sis au Village de Ndoyenne, pour le compte de la Commune de Sébikotane

Article premier. - La Commune de Sébikotane, est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'un Terrain Non Immobilisé (TNI) dénommée « Extension Village de Ndoyenne », d'une contenance graphique de 39 hectares 94 ares 20 centiares, sis au village de Ndoyenne.

Art. 2. - Ledit lotissement qui comprend mille cent soixante (1160) parcelles de terrain numérotées de 1 à 1160, d'une contenance graphique variant de 150 m² à 230 m² environ, ainsi qu'un équipement administratif, trois commerces, trois mosquées, deux écoles maternelles, un centre de santé, un collège, un Daara moderne HIZBULLAHILI KHIDMATIL KHADIM, une église, un terrain de sports, deux écoles élémentaires et sept espaces verts, doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissement à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire), le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

- b) le respect strict des servitudes aéronautiques ;

- c) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

- d) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

- e) l'exécution conforme de la voirie ;
- f) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;
- g) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;
- h) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 015894 du 28 juin 2022 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI) d'une superficie de 27 hectares 33 ares 40 centiares sis à Sindia Ndombo, dans la Commune de Sindia pour le compte de ladite Commune

Article premier. - La Commune de Sindia dans le département de Mbour, est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'un Terrain Non Immatriculé, d'une contenance graphique de 27 hectares 33 ares 40 centiares, sis à Sindia Ndombo.

Art. 2. - Ledit lotissement comprend au total quatre cent cinquante-neuf (459) parcelles de terrains numérotés de 1 à 459, d'une contenance graphique variant de 300 m² à 500 m² environ, ainsi qu'un centre de santé, deux écoles élémentaires, une mosquée, une école arabe, une église, un centre commercial, une case des tout-petits, un terrain sport, un CEM, un parking et six espaces verts doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissement à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire), le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

- d) l'exécution conforme de la voirie ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'aménée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Maître Abdou THIAM
Avocat à la Cour
 16, Rue Thiong x Moussé DIOP
 Résidence « Le Fromager » 1^{er} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription hypothécaire portant sur l'immeuble objet du titre foncier n° 4513/DK, appartenant Monsieur Souleymane BASMA. 2-2

Etude de Mes François SARR & Associés
 Société civile professionnelle d'avocats
 33, Avenue Léopold Sédar SENGHOR BP : 160 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°5751/GR, appartenant à la Société Menuiserie Métallique Sénégalaise, Société à responsabilité limitée à Dakar. 2-2

Etude de Maître Papa Aly Diagne
Avocat à la Cour
 Cité SOPRIM - Villa n° 148 A
 En face de la Grande Mosquée - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du bail portant sur la parcelle de terrain objet du lot n° 848 sis à Ngor, lotissement d'extension du village de Ngor dépendant du TF n° 2132/NGA (ex.5757/DG) NICAD 006 00552, appartenant à El Hadji Malick MBENGUE. 2-2

CABINET Me Serigne DIONGUE
Avocat à la Cour
 Sacré Cœur 3 extension derrière Supermarché Auchan
 à côté de la Boulangerie jaune
 DAKAR - SÉNÉGAL

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7419/DK d'une superficie de 346 m² situé à Gorée, appartenant à Monsieur Christian Tomasin, né le 15 décembre 1936 à Dakar. 2-2

Etude de Me Ousseynou GAYE
Avocat à la Cour
 106, Avenue André Peytavin - BP. : 14174
 Code postal 13000 - Dakar Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d'un droit au bail du lot n° C
 d'une superficie de 249 m² au bornage situé à Dakar
 Ouakam Elevage dépendant du TF n° 391/NGA reporté
 au livre foncier de Ngor Almadies. 2-2

Etude Bineta Thiam DIOP, *notaire à Dakar VI*
 Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2465/
 DK de Dakar Plateau, appartenant à Monsieur Amadou
 BA. 1-2

Etude Bineta Thiam DIOP, *notaire à Dakar VI*
 Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 214/
 DK ainsi que le certificat d'inscription n° 214/DK de
 Dakar Plateau, appartenant à Monsieur Babacar
 THIAW. 1-2

Etude Bineta Thiam DIOP, *notaire à Dakar VI*
 Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6507/
 DK de Dakar Plateau, appartenant à Anna Marie
 Bernadette FORSTER et Consorts. 1-2

Etude Bineta Thiam DIOP, *notaire à Dakar VI*
 Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9108/
 GR de Grand-Dakar, appartenant à Mademoiselle
 Ndèye Fama Alga NDIAYE. 1-2

Etude de Me Mamadou NDIAYE,
Notaire
 BP - 197 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1246/
 KL, appartenant aux sieurs et dames Maïmouna NIANG,
 Kéba Mbaye, Moustapha MBAYE, Magate NBAYE,
 Mame Penda MBAYE, Oulimata MBAYE, Awa
 MBAYE, Mame Maty MBAYE, Mariama MBAYE et
 Amsatou MBAYE. 1-2

Etude Maître Anta Kane DIALLO
Notaire à Dakar XV, Ngor route de l'Aéroport
 (En face du Stade, Immeuble abritant la Banque BSIC,
 1^{er} étage à gauche) BP. 29916 - Dakar YOFF
 Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis
 BP. : 3230 - Dakar RP

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 14.870/
 NGA de Ngor Almadies, d'une contenance superficielle de
 677 m², appartenant à Monsieur Moussa DIAO. 1-2